

9134026

" SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES "

" S.E.C.A.C. "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000.Frs.

Siège social : 83 rue de Monceau
PARIS (8e)

R.C.S. PARIS B 378 277 263

.....

Tal de COMMISSARIAT
N° dépôt
18 OCT. 1994
54312

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le quatre octobre à 17 heures 15, les associés de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES " par abréviation "S.E.C.A.C." société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE (50.000) francs divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune, se sont réunis au siège social à PARIS (8e) 83 rue de Monceau, sur convocation qui leur a été faite par la Gérance, suivant lettres recommandées en date du 26 Août 1994.

Il est précisé que les lettres de convocation prévoyaient la date du lundi 4 octobre 1994 à 15 heures au lieu du mardi 4 octobre 1994 et que Monsieur Jacques BAUDRU s'est présenté au siège social le lundi 3 octobre 1994, soit la veille du jour de la réunion.

Monsieur Jacques BAUDRU a avisé téléphoniquement Monsieur Robert RESPLANDY qu'il serait présent le 4 octobre 1994 à 16 h 15.

A 17 heures 15, en l'absence de Monsieur Jacques BAUDRU, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Robert RESPLANDY, un des associés.

Sont présents à la réunion :

- * Monsieur Robert RESPLANDY, propriétaire de quatre cent soixante quatorze parts, ci 474 parts ✓
- * Monsieur Bernard BERGER, propriétaire de vingt-six part, ci 26 parts
- représenté par Monsieur Robert RESPLANDY

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES :
cinq cents parts, ci **500 parts**



Le Président constate, en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

*** Révocation du gérant**

*** Nomination d'un nouveau gérant, fixation de ses pouvoirs et rémunération**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

* un exemplaire de la lettre de convocation

* le mémoire établi par Monsieur Robert RESPLANDY.

Le Président de séance donne lecture du mémoire de Monsieur Robert RESPLANDY

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion ; la discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de relever Monsieur Jacques BAUDRU des fonctions de gérant qu'il occupait jusqu'alors pour les motifs énumérés dans le mémoire lu par Monsieur Robert RESPLANDY et qui sera annexé au procès-verbal de la présente assemblée, étant précisé que ces motifs sont essentiellement les suivants :

- difficultés avec les clients de la société, dues au caractère irascible et ombrageux de M. BAUDRU,

- blocage par le fisc du compte bancaire de la société pour non paiement par M. BAUDRU de ses dettes fiscales,

- compte courant débiteur de M. BAUDRU dans les écritures sociales ainsi que d'autres griefs tout aussi importants qui constituent autant de fautes graves et rendent impossible la poursuite de l'activité du gérant.

Monsieur Jacques BAUDRU cessera d'exercer ses fonctions à compter de ce jour et les associés auront à se prononcer sur le quitus à lui accorder lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1994.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION :

En remplacement, Monsieur Robert RESPLANDY demeurant à CLERMONT L'HERAULT (34) 18, Boulevard Gambetta, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, est nommé gérant à partir de ce jour pour une durée indéterminée.

Monsieur Robert RESPLANDY déclare accepter ces fonctions et déclare en outre n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès.

Il reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur conformément à l'article XI des statuts. Toutefois, le gérant ne pourra emprunter quelque somme que ce soit, donner des garanties sur l'actif de la société, présenter la clientèle sans l'accord des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de gérant ne seront pas rémunérées jusqu'à décision contraire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que les dossiers clients, propriété de la société ainsi que les documents comptables et en particulier les chèquiers devront être restitués par Monsieur BAUDRU au nouveau gérant, à son représentant ou au représentant de la SA FIDEC, Société d'Avocats, 9 bis rue Georges Berger - 75017 PARIS, en la personne de Monsieur POIRIER, au plus tard le 20 octobre 1994, à l'adresse suivante : 83 rue de Monceau 75008 PARIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance d'effectuer ou de faire effectuer les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix sept heures trente cinq.

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

SECAC

Mémoire de M. Robert RESPLANDY - 16 rue Castéran - 34150 ANIANE - sur les motifs de la demande de révocation de M. Jacques BAUDRU, Gérant de la Société SECAC par l'Assemblée des Associés du 4 Octobre 1994 à 15 h.

I - BREF HISTORIQUE

La Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes par abréviation SECAC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F. a été constituée le 30 mai 1990.

Son capital divisé en 500 parts de 100 F. chacune était réparti comme suit

- Monsieur Jacques BAUDRU, Commissaire aux comptes et Expert-Comptable	394 parts
- Monsieur Robert RESPLANDY	80 parts
- Monsieur Bernard BERGER	26 parts

	500 parts

Le siège social est situé 83 rue de Monceau - 75008 PARIS.

Le seul gérant était M. Jacques BAUDRU domicilié 4 rue Louis Morard - 75014 PARIS.

Le 01/07/94, M. Jacques BAUDRU a cédé à M. Robert RESPLANDY la totalité de ses parts.

Cet acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 15/07/94.

Actuellement le capital se trouve réparti comme suit :

- Monsieur Robert RESPLANDY	474 parts ✓
- Monsieur Bernard BERGER	26 parts

	500 parts

A la suite de diverses fautes ou insuffisances professionnelles du gérant M. Jacques BAUDRU qui seront relatées ci-après, M. Robert RESPLANDY lui a demandé de convoquer une Assemblée des Associés au siège social de la société avec l'ordre du jour suivant :

- Révocation du gérant,
- Nomination d'un autre gérant

M. BAUDRU a convoqué cette Assemblée pour le 4 octobre 1994 à 15 heures au siège social.

Le présent mémoire a pour but d'exposer les insuffisances et les fautes professionnelles de M. Jacques BAUDRU, Gérant, assez graves pour justifier sa révocation.

II - MOTIFS DE LA DEMANDE DE REVOCATION DE M. Jacques BAUDRU :

1. Caractère irascible et ombrageux de M. BAUDRU ayant des conséquences dommageables pour la société dont il est le gérant :

Les exemples sont nombreux des incidents, accrochages, éventuellement insultes provoquées par le caractère irascible et ombrageux de M. BAUDRU.

Voici à titre d'exemple :

Pièce N° 1 - La note de Mme HAQUET, Responsable du Bureau de MARSEILLE, à la suite de son premier contact avec M. BAUDRU,

Pièce N° 2 - La lettre adressée le 16 novembre 1992 à M. SAUNIER, Directeur Administratif de la FIDUCIAIRE EUROPEENNE.

De nombreuses missives de cet acabit ont été adressées à M. CAZIOT Chef Comptable, M. BELAMY Responsable du Bureau de la FIDUCIAIRE EUROPEENNE de NEVERS, M. CHASSIGNEL Chef de Mission, etc...

Toutes ces correspondances aigres douces, voire agressives figurent au dossier et pourront être produites à qui de droit quand ce sera nécessaire pour prouver combien la collaboration avec M. BAUDRU est difficile pour ne pas dire impossible.

Affaire ALGRO et COPRA :

La plupart des missions de la Société SECAC consistent dans des mandats de Commissariat aux Comptes de clients dont la FIDUCIAIRE EUROPEENNE est l'Expert-Comptable.

Tout en respectant strictement les règles d'incompatibilité prévues par la loi, les deux sociétés devraient entretenir des relations agréables et confiantes dans l'intérêt bien compris de leurs clients communs

Le cas ALGRO et COPRA illustre mieux que nul autre combien le comportement de M. BAUDRU par sa susceptibilité, son irascibilité, peut aboutir à des conséquences néfastes pour les deux sociétés.

Les Sociétés ALGRO et COPRA sont des filiales à plus de 10 % de la Société DORMEX de MARSEILLE dont la FIDUCIAIRE EUROPEENNE est le Commissaire aux Comptes.

Or, en contravention des règles d'incompatibilité, la FIDUCIAIRE EUROPEENNE établissait les bilans des deux sociétés ALGRO et COPRA.

La responsable du Bureau de MARSEILLE, s'étant rendu compte de cette situation irrégulière, a, pour la faire cesser, proposé aux 2 sociétés ALGRO et COPRA de confier l'établissement de leur bilan à la Société SECAC qui est aussi une société d'expertise comptable, ce qui a été accepté.

Il semble que par suite d'une omission regrettable, M. BAUDRU n'ait pas été à ce moment là, prévenu par suite de l'impossibilité de le toucher car ainsi qu'on le verra ci-après M. BAUDRU est extrêmement difficile à atteindre.

Croyant faire plaisir à M. BAUDRU en lui apportant deux missions nouvelles, la Responsable du bureau de MARSEILLE, qui était nouvelle et ne connaissait pas sa susceptibilité a proposé aux 2 sociétés une lettre de mission qu'elle a fait signer aux 2 clients en attente de la signature de M. BAUDRU.

S'étant engagée et devant la carence de M. BAUDRU, elle a, pressée par le temps, établi encore une fois les bilans des 2 sociétés et a demandé à la SECAC de les facturer, se réservant d'en parler à M. BAUDRU ultérieurement en vue de lui rendre compte et d'obtenir son approbation.

Fureur de M. BAUDRU quand on lui a rendu compte.

Pièce N° 3 - Il a écrit une lettre à M. TOUATI, Gérant des 2 sociétés ALGRO et COPRA dont copie ci-jointe.

Cette lettre d'une maladresse extrême constitue une mise en demeure et contient des menaces.

Un tel libellé est susceptible d'entraîner le départ du client et de toute façon porte un préjudice extrême à la SECAC et aussi à la FIDUCIAIRE EUROPEENNE.

Pièce N° 4 - Il a aussi écrit une lettre de menaces à M. CAZIOT chargé de la tenue de la comptabilité de la SECAC qui n'en pouvait mais.

Tout ceci parceque le Responsable du bureau de MARSEILLE de la FIDUCIAIRE EUROPEENNE a voulu être agréable et utile à M. BAUDRU.

2. Difficulté d'entrer en contact avec M. BAUDRU :

M. BAUDRU n'ayant pas d'installation permanente, il a été prévu dès le début de la collaboration avec lui que le secrétariat de la FE se trouvant au siège social de la SECAC - 83 rue de Monceau - 75008 PARIS - ferait la liaison téléphonique entre les clients et M. BAUDRU et ferait suivre la correspondance après en avoir pris connaissance pour alerter par téléphone M. BAUDRU sur les problèmes urgents ou importants.

Or depuis 1990 date du début de la collaboration M. BAUDRU a successivement fixé sa résidence aux adresses suivantes :

- 30 rue de la Fosse Bazin - 92260 FONTENAY AUX ROSES,
- Allée des Bouleaux - 09300 ROQUEFIXADE
- 29 rue Courteline - 66000 PERPIGNAN
- 42 rue Monges à PARIS 5ème
- 4 rue Louis MORARD - 75014 PARIS

Presque toujours quand on l'appelle au téléphone, ou personne ne répond ou on est branché sur un répondeur car M. BAUDRU mène une vie semble-t-il erratique.

En outre ainsi qu'il sera exposé ci-après, M. BAUDRU qui, apparemment, ne sait pas gérer ses propres affaires financières n'acquiesce pas ses notes de téléphone ce qui conduit l'Administration à couper sa ligne.

Il est donc extrêmement difficile voir impossible d'entrer normalement en contact avec lui quand c'est nécessaire pour la bonne marche des affaires et la satisfaction de la clientèle.

3. M. BAUDRU donne une mauvaise image de marque de la Société dont il est le gérant :

M. BAUDRU semble avoir de grandes difficultés à payer ses dettes ce qui entraîne des poursuites ci-après énumérées.

Ces incidents de paiement nombreux avec des saisies arrêts, blocages de compte et visite d'huissiers au siège social sont de nature à porter un grave préjudice financier et moral à la société SECAC dont M. BAUDRU est le gérant surtout s'agissant d'une société de Commissariat aux Comptes chargée de guider et contrôler les entreprises et qui devrait être un modèle de bonne gestion.

Pièce N° 5 : Ligne téléphonique coupée pour non paiement.

13/09/93 : Télégramme adressé par la FIDUCIAIRE EUROPEENNE à M. BAUDRU

Pièce N° 6 : Non paiement de l'URSSAF

07/10/93 : Contrainte de l'URSSAF

Pièce N° 7 : 23/12/93 : Non paiement de l'URSSAF. Mise en demeure d'avoir à payer 26 675 F.

Pièce N° 8 : Non paiement de l'URSSAF.
03/02/94 : Mise en demeure d'avoir à payer 1 177 F.

Pièce N° 9 : Non paiement de la CAVEC (Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts-Comptable et des Commissaires aux Comptes)
09/10/92 : Contrainte d'avoir à payer 15 901,36 F.

Pièce N° 10 : VAG Financement SA
29/03/93 - Chèque S/BNP non conforme. En outre s'agissant d'une dépense personnelle M. BAUDRU a utilisé frauduleusement un chèque de la Société SECAC (abus de biens Art. 425 loi 24/07/67)

Pièce N° 11 : Blocage de comptes de la SECAC par le Fisc
M. BAUDRU étant un professionnel indépendant est à ce titre assujetti au paiement de la TVA sur les honoraires encaissés par lui.

La SECAC dont il est le gérant acquitte bien évidemment de son côté la TVA sur ses encaissements.

M. BAUDRU n'ayant pas payé la TVA dont il était personnellement redevable le Fisc a entamé des poursuites contre lui.

Contrairement à ses devoirs professionnels et surtout aux dispositions de la loi, M. BAUDRU a accordé au fisc une sûreté pour le paiement de ses dettes personnelles sur le compte de la société SECAC - ouvert à la BNP Place Guy Coquille à NEVERS - ce qui a entraîné le blocage de ce compte avec toutes les conséquences dommageables pour la société d'une telle mesure à la fois sur le plan pratique et sur le plan de l'image de marque de la Société.

De tels agissements pour un gérant de société sont justiciables de sanctions pénales (article 425 loi du 24 juillet 1967).

L'avis de main levée (Pièce N°11) ci-joint a été donné le 4 octobre 1993.

Pièce N° 12 - Non paiement d'une pension alimentaire par M. BAUDRU à son ex épouse.

28/12/93 : Lettre recommandée adressée à la SECRA par Maître Roger HOOGLAND, Huissier de Justice à MILLAS (66170) d'avoir à payer les échéances arriérées pendant 12 Mois et ensuite à compter du 13ème mois la pension alimentaire mensuelle de 5 000 F. par mois avec en plus les frais de notification.

4. M. BAUDRU, Gérant, se rend très fréquemment coupable d'abus de biens :

En effet par suite de ses difficultés financières incessantes, il est fréquemment débiteur de la Société en tirant des chèques en sa faveur ou en les émettant au profit de tiers et de ce fait il est passible des peines prévues à l'article 425 de la loi sur les sociétés commerciales.

M. BAUDRU perçoit une rémunération égale à 50 % des honoraires Hors Taxes encaissés.

Ses besoins d'argent font qu'il est très souvent débiteur de la Société. Voici un tableau donnant quelques dates où cette situation a été constatée. Parmi elles se trouvent deux dates où un bilan a été arrêté et approuvé : le 30/09/92 et le 30/09/93.

	Solde débiteur	
	Compte courant de M. BAUDRU	
	(1)	(2)
au 30/09/92	102 894,20	40 090,20
au 15/04/93	157 176,01	108 253,41
au 30/09/93	58 624,52	7 629,00
au 02/06/94	196 938,34	63 585,74

Deux colonnes montrent le montant du solde débiteur de M. BAUDRU. Pour la colonne 1 il n'a pas été tenu compte dans le calcul de la rémunération de M. BAUDRU des sommes dues par les clients. Pour la colonne 2 il en a été tenu compte. Ce qui signifie que même dans l'hypothèse la plus favorable (mais contraire aux conventions de l'intéressement payable après encaissement) M. BAUDRU dispose des fonds de la Société comme des siens propres tirant des chèques quand il a un besoin financier à satisfaire en contravention des conventions des parties et de la loi.

4. Insuffisances professionnelles de M. BAUDRU :

a) Cette insuffisance professionnelle résulte d'un examen d'activité professionnelle par la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

Pièce N° 13 : Compte rendu de l'examen effectué les 17 septembre et 6 novembre 1991.

b) Voici quelques exemples de négligence de M. BAUDRU :

Pièce N° 14 et 15 : Lettres de la Société PHARMAPHILE OC du 04/01/94 réclamant des rapports relatifs aux exercices 1991 et 1992 déjà réclamés par lettre du 26 Avril 1993 alors que ces rapports étaient nécessaires pour une consolidation.

Pièce N° 16 : Lettre de la Société Daniel CLOUET d'Octobre 1993 pour réclamer des documents déjà demandés en juin 1993.

c) Faute grave :

Pièce N° 17 : Pour des raisons diverses le bilan de la SA LABOUR - rue du Commerce à SAINT SAULGE - relatif à l'exercice 1993/94 n'a pu être établi dans les délais.

M. BAUDRU n'a donc pu établir le rapport de Commissaire aux Comptes puisqu'il ne disposait pas du bilan.

Or, sans avoir procédé au contrôle requis par la loi, il a adressé à la Société LABOUR la facture ci-jointe ce qui a entraîné la réaction manuscrite du client au pied de la facture.

Ce procédé, outre la faute déontologique grave qu'il constitue, s'apparente au délit de l'escroquerie et porte un grave préjudice à la SECAC.

III - CONCLUSION

Pour les motifs ci-dessus exposés je demande à l'Assemblée des Associés convoquée pour le 4 octobre à 15 heures au siège social, de révoquer M. Jacques BAUDRU de ses fonctions de gérant.

Le 10 septembre 1994

Robert RESPLANDY